

CONTRAT POUR L'EXECUTION DE PRESTATIONS FUNERAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SERENICARE, société par actions simplifiée au capital de 50.000 €, ayant pour numéro unique d'identification 879 449 791 R.C.S. Paris et pour siège social 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris, prise en la personne de son Président, Monsieur Luc BEHRA,

Ci-après désignée « **SERENICARE** »

D'AUTRE PART,

ET

RAISON, forme au capital de montant €, ayant pour numéro unique d'identification SIREN R.C.S. Ville et pour siège social adresse, prise en la personne de son/sa gérant(e), président(e), directeur(trice) général(e), Madame/Monsieur Prénom NOM,

Ci-après désignée l'« **OPERATEUR** »

D'AUTRE PART,

SERENICARE et l'OPERATEUR sont ci-après dénommés ensemble les « Parties » et séparément la « Partie ».

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SERENICARE est une société du Groupe FUNECAP, groupe d'infrastructures funéraire qui exerce, via ses filiales, les activités de services funéraires, de gestion de crématoriums et de distribution de contrats obsèques.

SERENICARE se voit adresser par des familles de défunts (ci-après les « Familles ») et par des souscripteurs ou adhérents à des contrats de financement d'obsèques à l'avance (les « Souscripteurs ») des demandes de devis d'entreprises proches du lieu du décès ou du lieu indiqué par le Souscripteur. Saut impossibilité liée au faible nombre d'opérateurs funéraires présents dans les environs dudit lieu, SERENICARE présente à la Famille ou au Souscripteur trois devis émanant de différentes agences funéraires et répondant aux choix effectués par la Famille ou par le Souscripteur pour l'organisation des obsèques (les « Prestations »). Les agences émettrices des devis sont sélectionnées sur le seul critère de la géolocalisation à moins que la Famille ou le Souscripteur ne précise expressément d'autres critères.

L'OPERATEUR est un opérateur habilité de services funéraires. Il a, parallèlement à deux autres opérateurs funéraires, adressé à SERENICARE un devis (le « Devis ») afin de répondre à une demande formulée dans les conditions précitées et son Devis a été sélectionné par la Famille ou le Souscripteur.

C'est dans ces circonstances qu'a été conclu le présent contrat (le « Contrat »).

1 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de déterminer les obligations réciproques des Parties ainsi que les conditions et modalités de l'exécution des Prestations par l'OPERATEUR.

Le Contrat s'applique tant aux Prestations prévues au Devis qu'à celles qui seraient prévues à des devis futurs émis par l'OPERATEUR dans les conditions visées au préambule du Contrat.

2 OBLIGATIONS DE SERENICARE

SERENICARE a, en amont de la sélection du Devis par la Famille ou le Souscripteur, transmis à l'OPERATEUR les choix de ces derniers.

Pour ce faire, il a délivré à la famille son conseil et recueilli ses besoins, épargnant ainsi ces tâches à l'opérateur funéraire sélectionné par la Famille.

SERENICARE s'engage à remettre à l'OPERATEUR, en complément des informations relatives aux Prestations qui lui ont d'ores et déjà été transmises pour l'établissement du Devis tout élément en sa possession susceptible de lui faciliter la réalisation des Prestations, dès lors qu'elle détient les droits nécessaires pour réaliser cette transmission.

Il est rappelé que la sélection des agences auteurs des Devis est réalisée uniquement automatiquement par voie de géolocalisation, éventuellement complétée par des critères précisés expressément par la Famille ou le Souscripteur. Aucun engagement d'exclusivité n'est consenti à l'OPERATEUR. SERENICARE ne garantit pas non plus à l'OPERATEUR qu'il sera à nouveau appelé, à l'avenir, à présenter un devis pour un nouveau Souscripteur ou une nouvelle Famille.

3 OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

L'OPERATEUR s'oblige à exécuter avec diligence et dans le respect des usages en la matière les Prestations qui lui seront demandées par SERENICARE.

Dès lors que l'OPERATEUR a soumis un Devis, il s'oblige à exécuter les Prestations qui y sont prévues.

Dans le cadre de l'exécution des Prestations qui lui sont confiées, l'OPERATEUR s'engage :

- à exécuter les Prestations dans les respects des règles de l'art de la profession, en veillant à préserver sa réputation et celle de SERENICARE.
- à justifier, sur première demande de SERENICARE, de son habilitation funéraire en cours de validité,
- à respecter les conditions et modalités stipulées pour l'exécution des Prestations
- à prendre contact avec la personne en charge des obsèques, dont les coordonnées lui auront été communiquées – sous réserve d'une impossibilité découlant de la réglementation en matière de protection des données personnelles - par SERENICARE. Cette prise de contact devra avoir lieu dès qu'une demande d'exécution de Prestations aura été transmise par SERENICARE au Partenaire et ce, dans un délai maximum de 2 (deux) heures, sans quoi SERENICARE pourra soumettre la demande d'exécution à un autre partenaire ;
- à adresser à SERENICARE un devis/bon de commande de Prestations signé par la personne en charge des obsèques dès l'établissement de ce dernier, par email à l'adresse cdc@serenicare.fr, ledit bon de commande devant détailler la nature et le prix des Prestations exécutées ;
- à obtenir par email de SERENICARE l'acceptation du bon de commande ;
- à exécuter les Prestations dans les conditions prévues dans le Devis et ses conditions générales ;
- à n'utiliser et à ne conserver les données personnelles de la personne en charge des obsèques qui lui auront été communiquées par SERENICARE (nom, prénom, coordonnées) que dans le strict cadre de ce qui est nécessaire à l'exécution de la prestation. L'OPERATEUR s'engage en particulier à effacer lesdites données personnelles dès que la prestation aura été accomplie. L'OPERATEUR s'engage en outre à prendre toute mesure de sécurité nécessaire à garantir la confidentialité et à empêcher la fuite des données personnelles précitées et plus généralement à respecter toutes les obligations mises à sa charge en tant que sous-traitant par la législation relative à la protection des données personnelles ;
- à adresser à SERENICARE sans délai toute demande qui lui parviendrait d'une personne souhaitant exercer ses droits à l'adresse suivante : donnees-personnelles@funecap.com.
- à notifier à SERENICARE toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 6 heures après en avoir pris connaissance, à l'adresse suivante : donnees-personnelles@funecap.com. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à SERENICARE, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- à mettre à la disposition de SERENICARE la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par SERENICARE ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

4 RELATIONS FINANCIERES ENTRE LES PARTIES

4.1 FACTURATION

L'OPERATEUR établira une facture conforme au bon de commande et préalablement approuvée par SERENICARE, qu'il adressera directement à cette dernière, libellée à son ordre.

4.2 PARTICIPATION AUX FRAIS DE GESTION

Au titre de ses frais de gestion et en contrepartie des prestations effectuées par SERENICARE telle que décrite à l'article 2 alinéa 2 du Contrat, SERENICARE facturera à l'OPERATEUR une participation, soumise à la TVA.

Cette participation fera l'objet d'une facturation séparée, par SERENICARE à l'OPERATEUR, de 8 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes, hors tiers (débours, vacations, taxations, taxe municipales, frais de cuites, etc.) des Prestations réalisées par l'OPERATEUR et ses sous-traitants.

Dans l'hypothèse où l'OPERATEUR, sans avoir bénéficié des services décrits à l'article 2, sollicite SERENICARE uniquement afin de faire bénéficier ses clients du tiers payant, les frais de participation s'élèveront forfaitairement à la somme de 50 € T.T.C..

4.3 RESPONSABILITE DE L'OPERATEUR

La réalisation des Prestations est assurée par l'OPERATEUR sous sa seule responsabilité, ce dernier étant notamment seul responsable de ses préposés dans le cadre de la réalisation des Prestations.

L'OPERATEUR accepte que SERENICARE ou tout tiers désigné par elle contrôle les conditions de mise en œuvre des Prestations. A cette fin, les personnes habilitées par SERENICARE peuvent se rendre dans les locaux de l'OPERATEUR, pour y rencontrer toute personne impliquée dans la mise en œuvre de la Convention et se voir communiquer toute documentation relative à la bonne exécution des Prestations.

Dans l'hypothèse où des manquements aux obligations relatives à la bonne exécution des Prestations seraient constatés, l'OPERATEUR répondra exclusivement vis-à-vis de SERENICARE du préjudice que cette dernière aura pu subir et de toute indemnité qu'elle serait amenée à payer.

5 SOUS-TRAITANCE DE LA REALISATION DES PRESTATIONS PAR L'OPERATEUR

L'OPERATEUR pourra sous-traiter l'exécution des Prestations qui lui sont confiées par SERENICARE sous réserve du respect des conditions suivantes :

- L'OPERATEUR demeurera seul responsable à l'égard de SERENICARE de la parfaite exécution des Prestations ;
- les prestations sous-traitées ne devront pas représenter plus de 30 (trente) % du montant total des Prestations ;
- l'OPERATEUR fournira pour chaque opération sous-traitée un état établissant le nom et les coordonnées des sous-traitants utilisés ainsi que la nature des prestations réalisées par ces derniers. SERENICARE pourra s'opposer à la sous-traitance des prestations auprès de tel sous-traitant désigné, auquel l'OPERATEUR ne pourra dès lors plus faire appel dans l'hypothèse où un devis de l'OPERATEUR serait à l'avenir à nouveau choisi par une Famille dans le cadre décrit au préambule du Contrat.
- l'OPERATEUR devra veiller à obtenir tous les documents et certificats nécessaires et réglementaires (tel que certificat URSSAF, habilitation, Comptes annuels etc...). Il en sera le seul responsable et reconnaît qu'en aucun cas SERENICARE ne pourra être tenu responsable du manquement d'un des sous-traitants en regard du respect de la réglementation.

Il appartient à l'OPERATEUR de s'assurer que ses sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des

données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

6 DURÉE - RESILIATION

Le Contrat prendra effet à partir de la date de signature par les deux parties pour une durée d'un (1) an.

Il se renouvellera ensuite annuellement par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation de l'une ou l'autre des parties signataires, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 2 (deux) mois avant le terme de la période en cours.

Le Contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de violations graves et répétées des engagements du Contrat se poursuivant au-delà du mois suivant la présentation d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Les cas de ruptures anticipées prendront effet dès réception de la lettre recommandée avec avis de réception, notifiant la rupture. Les dossiers en cours avant cette date seront instruits et réglés selon les dispositions du Contrat.

7 DOCUMENTS CONTRACTUELS – MODIFICATION - INTERPRETATION

7.1 INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet des présentes qui aurait pu être établi antérieurement à sa conclusion. En cas de conflit entre les termes et conditions des présentes et ceux d'un autre document quelconque, les termes et conditions des présentes se prévaudront.

7.2 INTUITU PERSONAE

Le Contrat est conclu *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne de l'OPERATEUR et de ses dirigeants ou représentants légaux.

Le bénéficiaire du Contrat n'est donc pas transférable à un tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit de SERENICARE.

7.3 MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat ne peut être modifié que par un avenant écrit, dûment signé par toutes les Parties.

7.4 TOLERANCE

La tolérance relative à l'application des clauses et conditions du Contrat ne pourra jamais, quelle qu'elle soit, être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

8 INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément entendu et convenu que :

- a) aucune disposition figurant au Contrat ne devra être interprétée comme désignant l'une ou l'autre Partie en qualité de mandataire de l'autre Partie, dans quelque but que ce soit; qu'aucune des Parties ne liera ou tentera de lier l'autre Partie à un accord quel qu'il soit ou à l'exécution d'obligations quelconques, ne déclarera à des tiers qu'elle est en droit de prendre des engagements pour le compte de l'autre Partie ;
- b) en outre, en tant que de besoin, les présentes relations contractuelles ne sauraient être interprétées comme créant une société de fait entre les Parties et entraînant une responsabilité solidaire de l'une vis-à-vis de l'autre.

9 ETHIQUE – CONFORMITE

9.1 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

L'OPERATEUR s'engage à exercer ses activités en stricte conformité avec les normes et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption. En particulier, l'OPERATEUR s'engage à ce que lui-même et l'ensemble des sociétés de son groupe, leurs dirigeants, salariés, représentants, sous-traitants et agents (le Périmètre de l'OPERATEUR) respectent la réglementation applicable en matière de lutte anti-corrupcion. L'OPERATEUR s'interdit notamment de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, tout avantage indu afin que cette personne, en violation de ses devoirs, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte et se portent tort du fait que le Périmètre du Prestataire n'effectuera pas une telle promesse ou offre.

L'OPERATEUR garantit qu'il n'a pas fourni ou promis d'avantage indu à SERENICARE, à l'un de ses préposés ou à tout tiers, pour obtenir la signature du Contrat; et qu'aucun agent public ne fait partie du personnel de l'OPERATEUR ou ne détient de participation directe ou indirecte dans son capital.

L'OPERATEUR s'engage à tenir des comptes exacts conformément aux principes comptables français et dans lesquels sont consignés tous les flux financiers engendrés par le Contrat.

L'OPERATEUR autorise SERENICARE à réaliser à tout moment des audits en vue de s'assurer qu'ils respectent les obligations mises à sa charge au titre du présent article. À ce titre, l'OPERATEUR s'engage à fournir à SERENICARE ou à tout mandataire externe désigné par lui tous les documents et données nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit, dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la notification de l'audit, et à lui donner accès au siège de l'OPERATEUR et à tout site que SERENICARE jugerait utile.

En cas de violation du présent Article par l'OPERATEUR ou le Périmètre de l'OPERATEUR, SERENICARE sera en droit de résilier la Convention de plein droit, sans mise en demeure ni autre formalité.

9.2 LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DES ENFANTS, LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DISSIMULÉ

SERENICARE est fondamentalement opposé au travail des enfants, au travail dissimulé et au travail forcé.

Elle suit en cela les principes énoncés par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) dans sa déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans ses conventions et recommandations relatives à l'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et du travail des enfants.

L'OPERATEUR garantit qu'il respecte également ces règles.

Il s'engage en outre, s'il a recours à des sous-traitants, à obtenir d'eux un engagement écrit à respecter les critères d'exigence figurant dans les documents visés ci-dessus.

Le non-respect des principes et critères d'exigence rappelés ci-dessus par l'OPERATEUR pourra entraîner la résiliation du Contrat de plein droit sans mise en demeure ni préavis.

10 NON-SOLlicitation DU PERSONNEL

Sauf accord express des Parties, chaque Partie s'engage à ne pas débaucher ou embaucher le personnel de l'autre Partie, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée d'un (1) an à compter de sa cessation.

11 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter pour leurs bases de données personnelles respectives la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment, la Loi n°78-17 du 06 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi « informatique et libertés ») ainsi que les dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Dans le cadre du Contrat, SERENICARE est susceptible de collecter certaines données à caractère personnel relatives aux collaborateurs, agents, mandataires et/ou sous-traitants de l'OPERATEUR.

Le Partenaire est informé que lesdites informations peuvent faire l'objet de traitements destinés à la gestion des Partenaires et à la lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription sur une liste des personnes à risque. Ces données sont à l'usage de SERENICARE et, si nécessaire, de ses mandataires, partenaires et Partenaires éventuellement situés en dehors de l'Union Européenne ainsi que des autorités administratives et judiciaires afin de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne justifiant de son identité dispose de droits relatifs aux données qui la concernent en écrivant par voie électronique à l'adresse suivante donnees-personnelles@lunecam.com ou par courrier : SERENICARE – 17 rue de l'Arrivée – 75015 Paris.

L'OPERATEUR déclare et garantit avoir dûment informé son personnel, ses agents, ses mandataires et/ou ses sous-traitants autorisés de ces dispositions légales et réglementaires.

12 NULLITE PARTIELLE

La nullité de l'une des stipulations du Contrat ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble.

En cas d'annulation d'une clause du Contrat, les parties s'efforceront, en tout état de cause, de renégocier une clause équivalente.

13 NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs ci-dessus indiqués en tête des présentes. Toutes les notifications devront être effectuées à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La modification du siège social d'une Partie ne sera opposable à l'autre Partie qu'à compter de la réception de la notification qui lui en sera faite.

14 LITIGES

Le Contrat est régi par la loi française. Tout litige ou tout différend survenant entre les Parties relativement à la validité, à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du Contrat ou y étant lié, qui ne pourra être résolu par l'accord des Parties, sera exclusivement soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour SERENICARE

Régis BOUFFORT

Directeur Général Adjoint
de la Prévoyance et Partenariats

Pour l'OPERATEUR

Nom Prenom

